

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis concernant les mesures antidumping applicables aux importations de silicomanganèse
originaires, entre autres, du Kazakhstan**

(2012/C 102/15)

Par son arrêt du 30 novembre 2011 dans l'affaire T-107/08, le Tribunal de l'Union européenne a annulé l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1420/2007 du Conseil ⁽¹⁾ du 4 décembre 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de silicomanganèse originaires de la République populaire de Chine et du Kazakhstan et clôturant la procédure concernant les importations de silicomanganèse originaires d'Ukraine, dans la mesure où cet article s'applique aux importations de silicomanganèse produit par la société Transnational Company «Kazchrome» AO.

En conséquence, les droits antidumping définitifs versés au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1420/2007 du Conseil sur les importations dans l'Union européenne de silicomanganèse (y compris de ferrosilicomanganèse) relevant des codes NC 7202 30 00 et ex 8111 00 11 (code TARIC 8111 00 11 10) fabriqués par la société Transnational Company «Kazchrome» AO doivent être remboursés ou restitués. Les demandes de remboursement ou de restitution doivent être introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

En conséquence de l'arrêt du 30 novembre 2011, la société Transnational Company «Kazchrome» AO (code additionnel TARIC B271), n'est plus soumise aux mesures antidumping instituées par le règlement (CE) n° 1420/2007 du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 317 du 5.12.2007, p. 5.